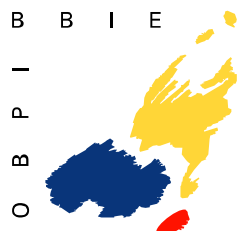


Date
31 août 2009

Page
1/7

Document Intégral

Sous-document 4 - Addendum



Date
31 août 2009

Page
2/7

Colophon

Date

31 août 2009

Version

1

Statut

Sujet

CORRECTIONS - Addendum

Coordonnées

Adresse

Office Benelux de la Propriété intellectuelle
Boîte postale 90404
NL-2509 LK La Haye

Bordewijklaan 15
NL-2591 XR La Haye

Numéro de téléphone

+31 70 349 11 11

numéro de fax

+31 70 347 57 08

Courriel

legal@boip.int

Site web

www.boip.int

1. Introduction

1. Ainsi qu'il en a été discuté à la réunion précédente du Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (subdocument 4), tant l'OBPI que les usagers éprouvent le besoin d'une adaptation des possibilités de corrections du registre. Il y a différentes situations dans lesquelles il n'existe pas de possibilité de correction des données en dépit d'un réel besoin. Par ailleurs, suite à l'introduction de l'opposition et vu la mise en balance des intérêts des ayants droit, d'une part, et des tiers, d'autre part, la question s'est posée de savoir s'il est nécessaire de prévoir un délai pour la possibilité d'inscrire une correction.

A la suite de cette discussion, l'OBPI a rassemblé un certain nombre d'exemples de corrections qui lui sont demandées et de la manière dont elles sont traitées.

2. Exemples

Exemple 1

Faits

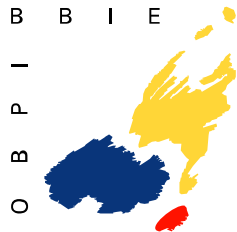
Le déposant : Hat corporation. Dépôt d'une marque le 20 juillet 1999.

Lors de la saisie des données, l'OBPI commet une erreur dans le dépôt. Le nom du déposant est saisi comme : "Het corporation".

L'ayant droit remarque l'erreur au moment du renouvellement. L'ayant droit demande une correction le 20 juillet 2009, soit 10 ans plus tard.

Situation actuelle

L'OBPI constate qu'il s'agit d'une erreur de l'Office. L'OBPI le constate en comparant le formulaire introduit et les données encodées, et il remarque qu'il a commis une erreur. Cette erreur est corrigée et la correction est publiée. Le mode de publication permet de reconnaître qu'il s'agit d'une erreur de l'OBPI qui n'est pas imputable au déposant.



Exemple 2

Faits

Le déposant : Hat communicatie bv. Dépôt d'une marque le 20 juillet 1999.

Le déposant commet une erreur sur le formulaire et mentionne comme nom de déposant : "Hat communicaltie bv". Le déposant constate l'erreur au moment du renouvellement (20 juillet 2009) et demande à l'OBPI d'apporter une correction.

Situation actuelle

La cause de cette identité fautive apparaît être une erreur commise par le déposant lors de la saisie des données du dépôt. Une faute de frappe a été commise en complétant le formulaire.

L'OBPI constate qu'il est plausible qu'une erreur de plume ait été commise et que cette erreur de plume est identifiable comme telle. Cette erreur est corrigée et la correction est publiée.

Le mode de publication et les limitations aux corrections possibles permettent à chacun de comprendre que l'OBPI corrige les données du dépôt parce que l'OBPI estime qu'il s'agit d'une "erreur de plume manifeste". Il appartient aux tiers de vérifier à quel nom la marque a été déposée à l'origine, de manière à avoir ultérieurement la possibilité, dans une procédure judiciaire, de contester la validité du dépôt.

Exemple 3

Faits

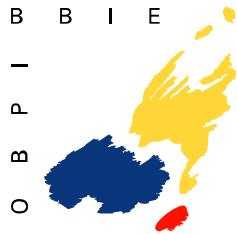
Déposant : Hats and Socks corporation. Dépôt d'une marque le 20 juillet 1999.

Le déposant commet une erreur au moment de l'introduction du dépôt et écrit sur le formulaire que son nom est "Hats corporation". C'est un des noms commerciaux que le déposant utilise, il a deux formules de magasin "Hats corporation" et "Socks corporation". Ces noms commerciaux sont repris au registre de commerce, mais la raison sociale est "Hats and Socks corporation".

L'ayant droit demande une correction le 20 juillet 2009. L'ayant droit démontre que l'appellation utilisée au moment du dépôt est effectivement un des noms commerciaux de l'entreprise, laquelle a une autre raison sociale.

Situation actuelle

L'OBPI ne peut cependant pas apporter la correction demandée, étant donné qu'il n'est question ni d'une erreur de plume manifeste, ni d'une erreur de l'OBPI.



Exemple 4

Faits

Le déposant Hats corporation dépose une marque le 1^{er} janvier 2009. Le mandataire mentionne sur le formulaire comme déposant : "Hats limited".

La cause de cette identité fautive apparaît être une erreur commise dans une chaîne d'instructions. Le déposant est une personne morale japonaise. Son mandataire japonais a ensuite demandé à un agent aux Pays-Bas de se charger du dépôt et lui a fourni les données. Dans ces données, le traducteur a commis une erreur dans la traduction de la forme juridique.

Après l'enregistrement de la marque le 15 mai 2009, l'OBPI envoie le certificat d'enregistrement.

Le mandataire demande une correction le 20 juillet 2009. Il est démontré qu'une erreur de traduction s'est glissée dans la chaîne de communication. Il est également démontré que "Hats corporation" n'existe pas.

Situation actuelle

L'OBPI ne peut pas apporter la correction demandée, étant donné qu'il n'est question ni d'une erreur de plume manifeste, ni d'une erreur de l'OBPI.

Exemple 5

Faits

Le déposant introduit le 10 janvier 2004 un dépôt de marque dans les classes 1, 2 et 16. Lors de la saisie dans la base de données, l'OBPI omet cependant la classe 16. Le dépôt est enregistré le 1^{er} juin 2004.

Le 1^{er} mai 2009, le déposant veut assigner un contrefacteur. Il constate sur la copie certifiée conforme du registre l'absence de la classe 16 et demande à l'OBPI d'apporter une correction.

Situation actuelle

L'OBPI constate, tout comme dans l'exemple 1, qu'il a commis lui-même une erreur et corrige la marque. Toutefois, vu que le dépôt était susceptible d'opposition au moment de l'introduction et que cette correction constituait un motif de publication nouvelle (règle 1.5, alinéa 2 RE), l'OBPI devra évaluer si plus de cinq ans après, le dépôt ne doit pas être ouvert à opposition. Cette situation ne s'est pas produite à ce jour, mais elle n'est pas inconcevable.

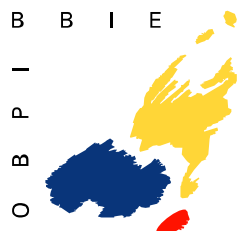
3. Questions à la suite des exemples

Ad 1) Cette situation semble être résolue d'une manière satisfaisante à l'heure actuelle. Dans une approche globale des possibilités de correction se pose quand même la question de savoir si un délai ne devrait pas être lié à la possibilité de demander une correction. Il faut mettre en balance les intérêts du titulaire, d'une part, et ceux des tiers, d'autre part. Certainement après l'écoulement d'un délai déterminé, on est en droit et on doit pouvoir se fier au fait que les données dans le registre sont correctes. En outre, il faut considérer que les titulaires et les déposants reçoivent toujours une confirmation de toutes les demandes qui sont introduites à l'OBPI. Ils peuvent alors contrôler si les données correctes ont été introduites. Il en va de même grâce à la mise à disposition en ligne et en temps réel de toutes les données sur l'Internet. Les intéressés ont tout de suite l'occasion de contrôler l'exactitude de leurs demandes et de les corriger au besoin.

Ad 2) Tout semble fonctionner de manière satisfaisante dans cette situation également. Il existe certes en permanence une appréciation quelque peu subjective de ce qu'il faut entendre par "erreur de plume manifeste". Vu l'arrêt Viking (IER 1995/40), cette notion doit être interprétée très strictement. Pour cette correction-ci également (voyez les raisons ci-dessus), la question se pose de savoir s'il ne faut pas introduire un délai maximum pour pouvoir demander une correction.

Ad 3 en 4) Cette situation n'est pas heureuse et est un exemple typique d'une demande qui est soumise périodiquement et que l'OBPI doit décliner. Toutefois, si un demandeur fait valoir qu'une erreur a été commise et que l'identité à adapter correspond au titulaire effectif du droit à une marque, l'OBPI pourrait décider d'inscrire une correction. A cette fin, il faudrait prévoir un nouveau type de modification dans le registre et il faudrait clairement indiquer aux tiers quelle correction l'OBPI a inscrite. Une première question à cet égard est de savoir s'il ne faut pas prévoir un délai maximum pour le demander. Ensuite, il s'agit de savoir si cette modification constitue une décision de l'OBPI qui doit être publiée et motivée, si le demandeur doit pouvoir introduire un recours contre cette décision de l'OBPI et si les tiers pourraient également le faire.

Ad 5) Cette situation est un exemple typique où se pose la question de savoir s'il faut prévoir un délai maximum pour l'inscription de corrections. Il faut mettre en balance la confiance des tiers dans le registre, la confiance des déposants dans l'acquisition des droits corrects et la clôture administrative d'un dépôt à un moment donné. Il est nécessaire aussi de trouver un équilibre entre, d'une part, le devoir de rigueur de l'OBPI et, d'autre part, la responsabilité propre d'un utilisateur tant lors de l'introduction de données que lors du contrôle de la demande introduite par ses soins et de son traitement.



4. Conclusion

L'OBPI voudrait connaître l'opinion du Conseil Benelux à ce sujet. Il s'agit des questions suivantes :

- 4.1 Est-il souhaitable de fixer un délai maximum à la possibilité d'apporter des corrections ?
- 4.2 Quel serait le délai correct à imposer ?
- 4.3 Est-il souhaitable d'élargir les possibilités d'inscrire des corrections dans les indications nominatives ?
- 4.4 Dans l'affirmative, quelles possibilités de contrôle, quels seuils et quelles contraintes doit-on introduire ?
- 4.5 Est-il souhaitable et nécessaire de pouvoir faire appel des décisions de l'OBPI concernant une correction demandée ? Faut-il en donner la possibilité aux tiers ?
- 4.6.1 Faut-il éventuellement différencier la réponse aux questions précitées selon le type de modification ?
- 4.6.2 La publication d'une correction doit-elle faire courir un nouveau délai d'opposition ?

* * *